CONSTITUTION & RÈGLEMENTS

DE

L'Union St. Joseph de St. Hyacinthe.

[illegible]

ST. HYACINTHE:

[illegible]

[illegible]

Union St. Joseph de St. Hyacinthe.

CONSTITUTION & RÉGLEMENTS

DE

L'Union St. Joseph de St. Hyacinthe.

FONDEE LE 29 SEPTEMBRE 1874.



ST. HYACINTHE:

DES PRESSES À POUVOIR DU COURRIER DE S. HYACINTHE

1875.

L'U

La
nomm

1o.
tion,
quinz
quara
2o.
ment
voir p
3o.
secrét
4o.
réput

CONSTITUTION & RÉGLEMENTS

DE

L'Union St. Joseph de St. Hyacinthe.

CONSTITUTION.

ART. 1.—NOM DE LA SOCIÉTÉ.

La Société fondée par cette Constitution se nomme "Union St. Joseph de St. Hyacinthe."

ART. 2.—QUALITÉS DES MEMBRES.

1o. Pour devenir membre de cette association, il faut que l'aspirant ait atteint l'âge de quinze ans et qu'il ne dépasse pas celui de quarante-cinq.

2o. Qu'il soit Catholique-Romain régulièrement fidèle à ses devoirs et remplissant le devoir paschal.

3o. Qu'il n'appartienne à aucune société secrète.

4o. Qu'il soit connu pour jouir d'une bonne réputation et d'une sobriété chrétienne.

5o. Qu'il appartienne à la classe travaillante, toute classe professionnelle exceptée.

6o. Qu'il réside dans St. Hyacinthe ou dans St. Hyacinthe le Confesseur.

Art. 3.—Admission des Membres.

1o. Toute personne jouissant des qualités désignées dans l'article deux, pourra être présentée par un membre. Ce dernier en donnera avis dans l'assemblée, à la séance qui précèdera le vote de réception. Dans cet avis, seront spécifiés l'occupation, l'âge et le domicile de l'aspirant. Tous les membres, dans l'intérêt de la societé, seront tenus de s'enquérir de la conduite du dit aspirant, et de voter pour ou contre son admission, en conscience.

2o. Le gage d'admission devra être en même temps déposé ainsi qu'un certificat du médecin de la société.

3o. La réception sera ballottée au scrutin sécret.

4o. L'aspirant ne sera reçu que sur le vote, en sa faveur, des trois quarts des membres présents à l'assemblée.

Art. 4.—Contribution.

1o. Chaque membre paie une cotisation mensuelle fixée par le règlement.

Art. 5 —Officiers.

Les Officiers sont un Chapelain, un Président, un 1er Vice Président, un 2me. Vice Président, un Secrétaire-Archiviste, un Assis-

tant Secrétaire-Archiviste, un Secrétaire-Correspondant, un Trésorier, un Collecteur-Trésorier, un Ass.-Collecteur Trésorier, un Commissaire-Ordonnateur, et de plus un comité d'enquête, composé de cinq membres.

Art. 6.—Election des Officiers.

1o. Les Officiers de la Société seront élus tous les ans, à la séance générale du dimanche de la solennité de St. Michel.

2o. Un ou plusieurs candidats peuvent être nommés pour chacune des charges, ci dessus mentionnées.

3o. Les candidats sont nommés à la séance générale où se font les élections, et doivent être présents ou avoir donné leur consentement par écrit.

4o. Quand il y a plusieurs candidats à une charge, celui qui réunit le plus de voix au scrutin est déclaré élu.

5o. Les officiers élus entreront en fonction immédiatement après leur élection.

3o. Lorsqu'une charge devient vacante pour une raison quelconque, on procède à la remplir immédiatement et par le même mode que pour l'élection générale.

Art. 7.—Comité de Régie.

Le comité de régie est composé de tous les officiers de la société et est chargé de la direction générale des affaires de la société. Le quorum est de cinq membres

ART. 8.—FINANCE OU FONDS DE LA SOCIÉTÉ.

1o. Les fonds de la société seront déposés dans une Banque à St. Hyacinthe.

2o. Nul membre n'a le droit de contracter aucune obligation au nom de la société, sans l'autorisation de la société elle même.

3o. Aucune somme ne sera retirée de son placement sans l'autorisation de la société, laquelle autorisation devra, pour être valide, être signée, séance tenante, par le Président et le Secrétaire Archiviste.

4o. L'argent déposé par la société dans cette Banque ne pourra être retiré que sur un ordre ou chèque, signé par le Président, le Secrétaire-Archiviste et le Trésorier, et l'argent ne pourra être placé dans la Banque, sans que la dite Banque ne s'engage à ne livrer le dit argent que sur un chèque ou ordre signé par les dits Président, Secrétaire-Archiviste et Trésorier.

5o. Aucune dépense ne peut être aurorisée sans le consentement de la majorité des membres présents à une assemblée régulière de la société.

ART. 9.—MEMBRES EN DÉFAUT.

1o. Tout membre cessant de faire partie de la société pour quelque cause que ce soit, perd le droit à ses déboursés.

2o. Quand un membre néglige pendant quatre mois de payer ses contributions, la société pourra le rayer de la liste de ses membres, et il perdra par le fait qu'il aura été radié ses droits à ses déboursés.

3o. Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la société sera expulsé.

4o. La société fera avertir par le Secrétaire-Correspondant tout membre qui tiendra une conduite déréglée, de changer immédiatement, et s'il ne change pas, il sera expulsé.

5o. Quand la société sort en corps, et qu'un ou plusieurs membres s'enivrent de façon à se faire remarquer, le coupable doit payer une amende de $2 pour la première offense et est expulsé à la seconde.

ART. 10.—BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Le but de la société est d'établir un fond ou caisse commune, moyennant des cotisations déterminées par les règlements, afin de subvenir, par ce moyen, aux besoins de chaque sociétaire, dans le cas de maladie ou d'infirmité prévu par les règlements. Le but moral et religieux de la societé est de s'édifier et de se soutenir réciproquement dans l'accomplissement des devoirs de la religion.

ART. 11.—BANNIÈRE.

1o. L'Union St. Joseph de St. Hyacinthe aura sa bannière, et tout membre, lors de son admission devra payer 50 centins pour l'achat ou l'entretien de cette bannière.

ART. 12.—EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ.

1o. La société ne pourra se dissoudre, tant que huit membres y adhéreront.

2o. Avant de se dissoudre, elle devra appeler une assemblée extraordinaire à cet effet par la voix des journaux de la localité, et cela pendant un mois accompli précédant la dite assemblée, la dite annonce devant mentionner l'heure, la date, le lieu et le but de l'assemblée.

ART. 13.—DROITS RÉSERVÉS PAR LA SOCIÉTÉ.

1o. La société se réserve le droit, si une maladie épidémique se déclare ou sévit dans la paroisse de St Hyacinthe ou dans St. Hyacinthe-le-Confesseur, de suspendre les deux tiers de tout bénéfice.

2o. Pour que cette suspension ait force de loi, il devra en être fait motion par écrit, remise au Secrétaire-Archiviste, et la dite motion ne pourra être votée, qu'à une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet. L'avis devra dire la raison de la convocation de la dite assemblée, et la dite motion ne pourra être adoptée que par la majorité des membres présents.

ART. 14.—DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES.

La société pourra établir en tout temps toute disposition règlementaire dans l'intérêt de la société, dans les fins et en harmonie avec le texte de la présente constitution.

ART. 15.—AMENDEMENTS.

1o. Toute motion ayant pour but d'amender quelqu'article que ce soit de la présente

constitution, devra être présentée par écrit, et avant d'être prise en considération, être lue pendant trois séances consécutives, et être discutée à la quatrième.

2o. Aucun amendement à la présente constitution ne pourra être adopté qu'à une assemblée générale et sur le vote en faveur du dit amendement des trois quarts des membres présents à la dite assemblée.

RÈGLEMENTS.

ART. 1.—ASSEMBLÉES.

1o. Les assemblées de cette société ont lieu le premier dimanche de chaque mois à 7½ heures du soir depuis le premier Octobre jusqu'au 31 Mars inclusivement, et à 8 heures du 1er Avril jusqu'au dernier de Septembre.

2o. Tous les membres sont tenus d'assister aux assemblées sous peine d'une amende de dix centins, encourue par le seul fait de l'absence, à moins de maladie.

3o. Le Président sur la requisition du comité de régie ou de douze membres peut et doit convoquer une assemblée extraordinaire en faisant donner un avis, au domicile de chaque membre dans les limites de la cité de St. Hyacinthe, et en faisant déposer le dit avis au bureau de Poste pour ceux des membres qui résident en dehors des limites de la cité.

4o. Le quorum des assemblées ordinaires et extraordinaires est de douze membres.

ART. 2.—DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

1o. Le Président préside les assemblées de la société, y maintient l'ordre et la convenance.

2o. Il veille à ce que les officiers et tous les membres de chaque comité s'acquittent de leurs devoirs.

3o. Il nomme tout officier ou comité à la nomination desquels la société n'a pas pourvu, et aux sorties en corps de la société il nomme aussi les porteurs de Bannière, drapeaux et rubans, les quêteurs et tout ce qui regarde l'organisation des sorties.

4o. Lorsqu'il est nommé dans un comité, il le préside de par droit.

5o. Il proclame le résultat du ballottage, et toutes autres décisions de la société.

6o. Il ne prend part à aucune discussion, et ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège.

7o. Il ne vote que dans les cas de partage égal de voix.

8o. Il est chargé des funérailles des membres, et doit faire informer les membres du jour des funérailles en suivant la même méthode que pour la convocation des assemblées extraordinaires.

ART. 3.—DEVOIRS DES VICE-PRÉSIDENTS.

1o. Le 1er Vice-Président en l'absence du Président, ou le 2ième Vice-Président en l'ab-

sence des deux autres, remplace le Président au fauteuil, et a les mêmes devoirs à remplir et les mêmes droits que le Président.

2o. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, la société nomme par motion un Président temporaire, et il en est ainsi pour tout autre officier absent quand il y a nécessité.

Art. 4.—Devoirs du Secrétaire-Archiviste.

1o. Le Secrétaire-Archiviste tient un livre de registre des procès-verbaux de la société.

2o. Il inscrit sur le registre le nom, l'âge, le genre d'occupation et la résidence d'un aspirant, et il exige de la part de celui qui se présente, le le certificat du Médecin de la société, le versement de 25 centins, lequel est remis immédiatement au trésorier, qui le remet à celui qui l'a proposé, si l'aspirant est rejeté.

3o. A chaque assemblée générale, il fera l'appel nominal des membres de la société, et l'appel des comités

4o. Il fait parti de tout comité nommé par la société et doit faire le rapport des dits comités, lequel rapport ne devra être adopté que par motion.

5o. Il doit laisser son livre de registre ouvert et accessible à chaque séance aux membres de la société.

6o. En sortant de charge, il remet à son successeur et en bon ordre tout ce qu'il a appartenant à la société.

ART. 5.—DEVOIRS DE L'ASSISTANT-SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE.

1o. L'Assistant Secrétaire-Archiviste fait les ordres, et remplace en son absence le Secrétaire-Archiviste.

2o. Il doit remplir toute autre fonction que la société pourra lui confier.

ART. 6.—DEVOIRS DU SECRÉTAIRE-CORRESPONDANT.

1o. Le Secrétaire-Correspondant lit, écrit et expédie toutes les correspondances de la société.

2o. Il tient le dossier de toutes les correspondances, qui doivent être remises entre les mains de son successeur, quand il sort de charge.

ART. 7.—DEVOIRS DU TRÉSORIER.

1o. Le Trésorier reçoit des mains du Collecteur-Trésorier l'argent perçu à chaque séance de la société.

2o. Il ne débourse aucune somme sans être autorisé par un écrit au nom de la société, et signé du Président et du Secrétaire-Archiviste, séance tenante, excepté pour les frais funéraires et l'assurance, qui doivent être payés immédiatement.

3o. Il ne peut conserver à sa disposition que $25 pour faire face aux dépenses éventuelles, et il doit en cas d'absence de la Cité remettre au Collecteur-Trésorier ou à l'Assistant-collecteur-Trésorier les dits fonds qu'il a en sa possession.

4o. A toutes les assemblées générales il fait

un rapport des recettes et des dépenses de la société.

5o. Il tient un livre dans lequel il entre le nom, le genre d'occupation, la résidence, le nom de la rue de chaque membre de la société.

6o. Tout membre qui ne donne pas sa résidence et le nom de sa rue, un mois après son déménagement paie vingt-cinq centins d'amende, sans appel.

7o. A la séance qui précède celle où doit se faire l'élection annuelle des officiers, il devra faire connaître dans son rapport les membres qui doivent des arrérages.

8o. Avant de sortir de charge, il produit un compte exact des finances de la société. Ce compte doit être approuvé et signé par la majorité des membres du comité de régie.

Art. 8.—Devoirs du Collecteur-Trésorier et de l'Assistant-Collecteur-Trésorier.

1o. Le Collecteur-Trésorier ou l'Assistant-Collecteur Trésorier perçoit tout argent dû à la société et doit le remettre de suite entre les mains du Trésorier après en avoir fait une entrée exacte dans le grand livre qu'il tiendra à cet effet.

2o. A l'assemblée générale de chaque mois, il devra faire l'appel de tous ceux qui ont des arrérages.

3o. En l'absence du Trésorier, le Collecteur Trésorier ou l'Assistant-Collecteur Trésorier a les mêmes charges à remplir que le Trésorier et agit comme tel.

Art. 9.—Devoirs du Commissaire-Ordonnateur.

1o. Le devoir de cet officier sera d'organiser les fêtes et processions de la société sous la direction du comité de régie

2o. Il veille sous les ordres du President à ce que le bon ordre soit maintenu dans toutes les occasions.

3o. Le Commissaire-Ordonnateur ou les Assistants-Commissaires-Ordonnateurs qui seront nommés par la société à l'occasion des sorties en corps de la société, auront le droit d'arracher l'insigne à tout sociétaire qui s'enivrera ou causera quelque désordre.

Art. 10.—Devoirs du Comité de Régie et du Comité d'Enquête.

1o. Le comité de régie prend connaissance des plaintes ou accusations, qui seraient portées contre les officiers ou membres qui auraient pu manquer à leurs devoirs.

2o. Il décide impartialement les questions qui lui sont soumises par la sociéte.

3o. Le devoir du comité d'enquête est de connaître les qualités des aspirants à la société, et il devra exiger de la part de celui qui le présente un certificat ou un baptistère s'il y a doute, et en faire rapport à la séance qui suit celle où l'avis de motion a été donné.

4o. Aucun officier ne pourra être destitué que sur une motion qui devra être déposée sur la table une séance régulière avant d'être prise en considération.

5o. Quand un officier aura été destitué à une assemblée générale, pour des raisons agréées de la majorité des membres présents, il devra laisser immédiatement son siége, sous peine d'être expulsé par la majorité qui l'aura condamné.

Art. 11.—*Formation des Comités nommés par la Société.*

1o. Tout comité nommé par la société, sera composé de pas moins de trois ni plus de sept membres.

2o. Le Président lorsqu'il est nommé pour faire partie d'un comité, le préside de par droit, et lorsque le Président n'entre pas dans la formation d'un comité, le comité doit en nommer un.

3o. Le Secrétaire-Archiviste et le moteur de tout comité en font partie de droit.

4o. Le dit comité doit aussi se nommer un rapporteur, qui devra expliquer le rapport, après que la lecture en a été faite par le Secrétaire-Archiviste, et le dit rapporteur a la parole pour répondre à toutes interpellations qui lui seraient faites par aucun membre de la société.

5o. Tout moteur d'un comité a le droit de nommer les membres du dit comité, à moins qu'il n'en appelle au Président, qui alors doit les nommer, et ils seront acceptés par la société à la majorité des voix.

Art. 12.—Visite des Malades.

1o. Quand une demande de secours a été adressée à la société par un membre malade, le Président doit nommer deux membres pour le visiter, et les dits visiteurs devront visiter le dit membre deux fois par semaine, et devront être tous deux ensemble aux dites visites et devront faire leur rapport au Président qui aidé du comité de régie, statuera sur la demande. Quand les dits visiteurs ne pourront pas s'acquitter de leurs devoirs, ils devront en avertir le Président, qui devra en nommer d'autres pour les remplacer.

3o. La société, quand il y aura doute sur la légitimité de cette application sera en droit de faire visiter le malade par son médecin pour s'assurer de la justice du droit du réclamant.

Art. 13.—Contribution et Admission des Membres.

1o. Le prix d'entrée est d'une piastre payable en entrant.

2o La contribution régulière des membres est de vingt-cinq centins payable tous les mois.

3o. Le membre qui propose un aspirant doit verser entre les mains du Secrétaire-Archiviste 25 centins qui sont à déduire sur le prix d'entrée, si l'aspirant est admis, mais s'il est rejeté, le gage est remis à celui qui l'a proposé.

4o. Tout aspirant rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois.

5o. L'aspirant qui négligera de se faire recevoir dans les quatre mois qui suivront son vote

de réception, ne pourra pas être reçu sans qu'il se présente de nouveau.

6o. Tout nouveau membre est tenu de répondre aux questions suivantes que lui fait le Président, et dans le cas ou le dit membre ne dirait pas la vérite, il sera expulsé et perdra tous ses déboursés sans appel.

Questions faites par le Président.

1o. Monsieur.—Répondez sur votre parole d'honneur aux questions suivantes, et si vous ne dites pas la vérité, vous serez expulsé de la société et perdrez votre déboursé sans appel.

Quel est votre nom ?

Quel est votre âge ?

Quelle est votre occupation ?

Etes-vous Catholique Romain ?

Appartenez-vous à quelque société secrète ?

Etes-vous aujourd'hui exempt de toute maladie héréditaire ou incurable ?

Serez-vous toujours fidèle aux réglements de la société ?

Donnez votre nom au secrétaire.

Art. 14.—Officiers absents ou malades.

1o. Tout officier qui s'absente pendant trois séances consécutives est remplacé à la séance suivante.

2o. Le cas de remplacement ci-dessus n'est pas applicable aux officiers malades.

3o. L'Officier qui s'absente de la Ville ou de Notre-Dame est obligé d'en informer la société, par écrit, à la séance qui suit son départ.

Art. 15.—*Membres absents.*

1o. Tout membre qui établit sa résidence hors des paroisses de St. Hyacinthe et de St. Hyacinthe-le-Confesseur, et qui désire continuer à faire partie de la société, peut le faire et avoir droit aux bénéfices, pourvu qu'il paie ses contributions.

2o. Le membre qui établirait sa résidence hors de St. Hyacinthe et de St. Hyacinthe-le-Confesseur doit laisser son adresse par écrit au Trésorier.

3o. En cas de maladie, un membre qui demeure en dehors de ces endroits, doit en avertir le Président, par écrit, s'il veut conserver ses droits aux bénéfices. Quand il voudra les toucher, il lui faudra envoyer un certificat du médecin et du curé, et s'il n'y a pas de curé, d'un juge de paix de la place où il réside.

Art.—16 *Bénéfices.*

1o. Un membre en jouissance de ses droits et dans l'incapacité de travailler par cause de maladie ou cause d'accident, reçoit de la société la somme de trois piastres par semaine. Mais la société doit retenir sur cette somme la contribution de 25 centins chaque mois.

2o. Au décès d'un membre non disqualifié, la société paie pour le defunt les frais des funérailles solennelles pourvu que ces frais ne dépassent pas la somme de $12. Mais si le défunt membre appartient à l'Union de Prières

ou à toute autre Sociéte, ou Congrégation religieuse, et qu'il soit enterré par les dites sociétés, l'Union St. Joseph assistera néanmoins à ses funérailles, pourvu qu'elles se fassent à St. Hyacinthe ou à Notre-Dame, et la Société est alors obligée de payer les $12 à la veuve ou aux orphelins du dit membre, pourvu que les dits orphelins ne dépassent pas l'âge de 14 ans, et si le dit membre est veuf sans enfants ou célibataire, la société fera chanter un service solonnel pour le repos de son âme.

3o. Aucun membre ne saurait avoir droit aux deux clauses ci-dessus mentionnées qu'après trois mois révolus d'existence, dans la société.

4o. Au décès d'un membre, qui n'aura pas été membre de la société depuis trois mois révolus, les membres se cotiseront entre eux pour prélever les frais des funérailles ou d'un service solonnel, et la société aura les mêmes devoirs à remplir comme dans le paragraphe 2o. du présent article.

5o. Tout membre dont la mort aurait éte volontaire ou qui proviendrait par suite de rixes, dans lequel il a exposé sa vie, (à moins de légitime défense) ou d'excès de débauche en quelque genre que ce soit, perdra droit à tout bénéfice, et en privera naturellement sa femme et ses enfants.

Art 17.—*Jouissance de Bénéfices.*

1o. Aucun membre malade ne peut jouir d'aucun bénéfice que trois mois après son admission.

2o. Aucun membre malade ne touchera de bénéfice sans avoir adressé sa demande par écrit au Président : la première semaine de maladie n'est payable que dans le cas où la maladie se prolonge à deux semaines et plus.

3o. Aucun membre malade ne jouira de bénéfice de la société qu'après avoir été visité par deux membres [désignés *ad hoc*,] et que les dits visiteurs aient fait leur rapport au Président. Dans le cas de doute, la société se réserve le droit de le faire visiter par son médecin.

4o. Le malade perd ses droits aux bénéfices s'il est prouvé par les visiteurs officiels ou par le médecin, que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite ; et encore quand ces derniers attestent que l'inconduite du malade empêche ou retarde sa guérison.

5o Un membre arrêté de son travail par cause d'aliénation mentale et ayantdroit aux bénéfices reçoit $2 par semaine durant 3 mois.

6. Tout membre qui le mois échu, n'a pas payé sa contribution mensuelle, ne peut recevoir de bénéfice qu'après avoir payé et qu'après l'expiration d'un espace de temps égal à celui depuis lequel il était endetté.

7o. Le membre qui n'a pas payé sa contribution pour les honoraires de la messe St. Joseph après cette fête, n'a pas droit aux bénéfices, tant qu'il ne paie pas, et après avoir payé,

reste suspendu un espace de temps égal à celui durant lequel il est resté endetté.

8o. Le membre qui n'a pas payé sa cotisation pour les funérailles d'un associé décédé avant d'avoir été trois mois membre de la société ne peut recevoir de bénéfices qu'après avoir payé et reste suspendu autant de temps qu'il n'a pas payé.

9o. Tout membre endetté de 50 centins d'amendes, perd tous ses droits tant qu'il n'a pas payé, et reste interdit durant le même espace de temps qu'il aura négligé de payer.

Art. 18.—*Cas d'Amendes et obligations sous peine d'icelles.*

1o. Tout membre de comité (excepté les visiteurs) manquant à son devoir est passible de dix centins d'amendes.

2o. Tout visiteur manquant à son devoir est passible de cinquante centins d'amende.

3o. Tout membre bien portant et résidant dans St. Hyacinthe ou St. Hyacinthe-le-Confesseur, est obligé d'assister aux funérailles du sociétaire qui sera enterré, sous peine d'une amende d'un écu, par le fait et sans appel, excepté en cas de maladie ou d'absence habituelle de ces lieux. Aucune obligation d'assister aux funérailles des membres, auxquels la sépulture ecclésiastique est refusée, et la société ne fera aucuns frais funéraires pour le défunt.

Art. 19.—*Secours aux Veuves et aux Orphelins.*

1o. La société paiera deux dollars par semaine jusqu'au montant de $100 à la veuve d'un membre en jouissance de ses droits, pourvu qu'elle reste veuve, qu'elle soit de conduite irréprochable, et si le mari défunt était sociétaire depuis un an révolu.

2o. La veuve d'un membre décédé n'aura droit aux bénéfices qu'en autant que son défunt mari ne sera pas endetté à son décès de plus de $2 envers la société, pour contributions ou amendes.

3o. La femme qui aura été séparée de son mari, ne recevra pas de secours, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle vivait avec lui six mois avant son décès, ou encore qu'il soit avéré qu'elle n'était séparée de son mari que par la faute de ce dernier.

4o. Vingt cinq centins par semaine seront accordés aux orphelins de père, et cinquante centins par semaine à ceux de père et de mère, jusqu'à l'âge de 14 ans, ou jusqu'à ce qu'ils soient placés.

5o. Il est bien entendu quela veuve ou les orphelins d'un membre défunt ne jouirront des bénéfices ci dessus qu'en autant que la société aura au moins $100 en caisse et que les paiements de ces bénéfices seront discontinués tant que la société n'aura pas la dite somme en caisse. Dans le cas où plusieurs veuves ou orphelins auraient droit au paiement de ces bénéfices en même temps, et que le surplus de $100 en caisse serait insuffisant pour payer ces

bénéfices en entier, ce surplus sera partagé entre ces veuves et ces orphelins.

6o. Toute veuve ou orphelin devront se conformer à tout changement fait dans cet article.

Art. 20.—Devoirs des Sociétaires pendant les Séances et les Funérailles.

1o. A l'heure fixé e pour la réunion de la société, le Président prend le fauteuil et commande le silence et le bon ordre.

2o. Durant la séance, les membres doivent être assis et découverts et observer le plus stricte silence pour ne pas nuire aux délibérations.

3o. Le tiers des membres présents d'accord, sont en droit d'exiger la décision de toute question en délibération.

4o. Pour la marche des affaires on ne s'écartera pas de l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité ne soit demandée et sanctionnée par la majorité des membres présents.

5o. Aucun membre n'aura le droit, sans l'autorisation du Président, de parler plus de deux fois sur la même question, ni de retenir la parole plus de dix minutes.

6o. Le membre qui a la parole, se lève et s'adresse respectueusement au Président ; il n'aura pas le droit de s'écarter de la question, encore moins de faire des personnalités Si plusieurs membres se lèvent simultanément, le Président a le droit de décider qui a la priorité.

7o. Tout membre introduisant dans les débats quelques sujets religieux ou politiques, sera passible d'une amende de vingt-cinq cents.

8o. Le sociétaire qui dans la discussion, userait de paroles blessantes ou grossières, ou qui manquerait de respect en quelque manière à ses confrères ou à la société, sera condamné par le fait à une amende de pas moins de 25 centins ni de plus d'une piastre, que le Président fixera suivant la nature de l'offense. Dans ce cas, le condamné pour paroles offensantes ou provoquantes, reste interdit de toute part aux discussions durant un maximum de trois mois ; et si durant son interdiction, il se mêle aux discussions, il devra payer cinquante centins à chaque tentative.

9o. Un membre, qui entre ivre à la séance ou qui en trouble la paix, est passible au jugement du Président de deux piastres d'amendes.

Art. 21—Union Réciproque et Fête Patronale de la Société.

1o. Tous les membres de cette société sont exhortés à s'entraider et s'employer entr'eux dans leurs différents besoins, à s'adresser les uns aux autres de préférence dans leurs différents travaux, comme membres d'une même famille.

2o. Notre société, étant spécialement sous le Patronage de St. Joseph, dont la Fête se célèbre le 3me dimanche après Pâques, les membres prélèveront entr'eux les honoraires d'une grand'messe, qui sera célébrée ce jour-là, dans la Cathédrale de St. Hyacinthe. Tous les membres doivent assister à cette fête sous peine d'une amende de cinquante centins.

Art. 22.—*Privilège du Clergé dans la Société.*

1o. La société a toujours un Chapelain qui lui est donné par ses Supérieurs Ecclésiastiques, et elle voit avec plaisir, soit le dit Chapelain ou quelqu'autre membre du Clergé assister à ses séances, adresser la parole à la société pour l'encouragement de la société et de la morale ; mais le dit Chapelain ou les dits membres du Clergé, n'ont pas le droit de prendre part à la discussion et aux délibérations de la société.

Art. 23.—*Invitations.*

1o. Quand la société est invitée à sortir en corps, pour assister à quelque fête ou en toute autre occasion, il faut que l'invitation soit acceptée par la majorité des membres à la séance ou l'invitation a été produite.

2o. Tout membre qui ne sortira pas sera passible d'une amende de vingt cinq centins, à moins de malade ou absence habituelle.

Art. 24.—*Motions du Jour.*

Pour rescinder une motion non réglementaire qui aura été passée à une assemblée régulière ou extraordinaire, il faut le vote des deux tiers des membres présents. Et toute motion, passée séance tenante, ne pourra pas être rescindée à cette même séance, mais à toute autre séance subséquente, au gré de la société.

Art. 25 —*Amendements.*

1o. Toute motion pour amender le règlement, avant d'être prise en considération, devra être lue et rester sur la table du Secrétaire-Archiviste pendant trois séances consécutives, puis être discutée à la quatrième.

2o. Aucun amendement au règlement, ne sera adopté qu'à une assemblée générale, et avec le consentement des trois quarts des membres présents.

Art. 26.—RÈGLEMENTS.

Tout membre a droit à une copie du reglement.

MANIERE DE PROCEDER.

Priere avant la Seance.

Venez, Esprit-Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles, et embrasez-les du feu de votre amour.

V. Envoyez votre Esprit, et toutes choses seront crées.

R. Et vous renouvellerez la face de la terre.

PRIONS.

O Dieu, qui avez instruit les cœurs de vos fidèles par la lumière du Saint-Esprit, donnez-nous cet Esprit-Saint, qui nous fasse gouter le bien, et qui répande toujours en nous la joie et la consolation qui viennent de lui ; nous vous en prions par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ainsi-soit-il.

St. Joseph ? Priez pour nous.

ORDRE DU JOUR.

1o Prière par le Chapelain.

2o. Lecture et approbation des minutes de la dernière séance.

3o. Rapport du mois par le Trésorier.

4o. Rapport du comité d'enquête.

5o. Rapport des visites de malade.
6o. Application pour bénéfices.
7o. Election et installation des Officiers.
8o. Motion pour ballottage des aspirants.
9o. Enrôlement des nouveaux membres.
10o. Appel des comités de régie et d'enquête.
11o. Appel des arrérages dus à la Société.
12o. Avis de motions.
13o. Motion réglementaire.
14o. Affaires commencées.
15o. Affaires nouvelles.
16o. Remarques pour l'intérêt de la société.
17o. Appel des membres et versement des contributions.
18o. Montant de la recette.
19o. Ajournement.

PRIERE APRES LA SEANCE.

Au nom du Père, etc.

Nous nous réfugions sous votre protection O Sainte Marie, Mère de Dieu : ne rejetez pas nos prières que nous vous adressons dans nos nécessités ; mais délivrez-nous à jamais de tous les dangers, o Vierge comblée de gloire et de bénédictions. Ainsi-soit-il.

Prière pour les malades. Un Pater, un Ave Maria, un Gloria-Patri. Prière pour les défunts. Un Pater, un Ave Maria ? Qu'ils reposent en paix. Ainsi-soit il

St. Joseph. Priez pour nous. Au nom du Père, etc.

Remarques et Notes Utiles.

Manière dont les Certificats et applications pour bénéfices doivent être faits.

APPLICATIONS.

St. Hyacinthe. 187

M. le Président de l'Union St. Joseph.

Etant malade (ou estropié) et dans l'incapacité de travailler, je fais application pour bénéfices auxquels j'ai droit par l'article 16 du règlement.

Je suis votre tout dévoué confrère,

....

CERTIFICATS.

.....................187

Je soussigne certifie que Mr................ est malade et dans l'incapacité de travailler.

Signé.......................*Docteur*.

Je soussigné déclare que le certificat ci-haut est correct.

Signé........Curé (ou Juge de Paix).